

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Education
Nationale, de la Jeunesse et des
Sports

Secrétariat d'Etat chargée
de l'éducation prioritaire

Ministère de la Cohésion des
Territoires et des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Ministère délégué chargé Ville

Instruction du Gouvernement

relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial
des « cités éducatives »

**Le ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
La ministre auprès de la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les
Collectivités Territoriales, chargée de la Ville,**

à

Pour attribution : Mmes et MM. les Recteurs d'académie, Mmes et MM. les Préfets de
département et Directeurs académiques des services de l'Education nationale,

Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région
Mmes et MM. les Recteurs de région académique

Résumé :

Saisine des recteurs d'académie et des préfets pour diffusion du cahier des charges de l'appel à
manifestation d'intérêt (AMI) visant la labellisation « cité éducative » de nouveaux territoires.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : Collectivités territoriales ; Education, enseignement supérieur, recherche ; Jeunesse, sport, vie associative.
Type : Instruction du gouvernement <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés : <CollectivitesTerritoriales_Amenagement_De veloppementTerritoire_DroitLocal/> ; <Enseignement_Education_Sciences_Techni ques/> ;	Autres mots clés : mobilisation nationale pour les habitants des quartiers prioritaires, égalité des chances, éducation prioritaire, programme de réussite éducative, contrats de ville, politique de la ville, projets

	éducatifs de territoire, enfance, jeunesse, parentalité, renouvellement urbain, pauvreté, mixité sociale, formation.
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n°6057/SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers - Instruction du Gouvernement du 13 février 2019 relative au déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives ». 	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce annexe :	
<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges de l'AMI - Vade-mecum des Cités éducatives 	

Priorité gouvernementale depuis 2017, le défi éducatif a fait l'objet de différentes mesures (dédoublage des classes, stages de troisième,...) qui concourent à la réussite et à l'émancipation des plus jeunes de nos concitoyens, habitant les quartiers.

Impulsé par le Gouvernement à partir d'expériences de terrain, le programme interministériel des « cités éducatives » est déployé depuis mai 2019. Il vise à la mobilisation de l'ensemble des acteurs et institutions engagés autour de l'Ecole et des différents lieux éducatifs pour assurer la continuité éducative : à commencer par les parents, les professeurs et autres personnels de l'éducation nationale, les professionnels de la petite enfance, les médiateurs et travailleurs sociaux, les bibliothécaires, les éducateurs et les animateurs sociaux, culturels et sportifs, les associations et ce, tout au long du parcours des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, de la crèche jusqu'à l'insertion professionnelle.

Fort de la dynamique encourageante constatée dans les territoires labellisés Cités éducatives, et conformément à l'ambition gouvernementale de faire franchir un nouveau cap à la mobilisation de tous les acteurs partageant les valeurs républicaines pour la réussite de nos quartiers populaires, autour de l'Ecole, une nouvelle extension de la démarche Cité éducative a été décidée.

D'ici la fin de l'année 2021, 200 territoires au total auront été labellisés, marquant ainsi la volonté du gouvernement d'amplifier cette politique publique et d'organiser les conditions de leur généralisation à l'occasion de la prochaine génération de contrats de ville.

La présente instruction détaille les modalités de labellisation de ces nouveaux territoires engagés dans la démarche des « cités éducatives ».

1. Appels à manifestation d'intérêt pour sélectionner les territoires supplémentaires

Afin de permettre la labellisation de nouveaux territoires, vous diffuserez largement le cahier des charges de l'AMI (cf. annexe 1) « *Label national Cité Educative (extension n°2)* » par ailleurs publié sur les sites suivants :

<http://www.anct.gouv.fr>

<http://www.education.gouv.fr>

<http://www.citeseducatives.fr>

Les dossiers complets devront être transmis par les porteurs le 30 septembre au plus tard à l'adresse citeseducatives@anct.gouv.fr. Ils seront obligatoirement accompagnés d'un avis du préfet de département et du recteur d'académie qui auront été sollicités en amont de cette date.

2. Avis des autorités préfectorales et académiques

Dans le cas d'une candidature d'un site sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI disposant déjà d'au moins une cité éducative, il est attendu en complément du dossier de candidature complet du nouveau site un avis conjoint du recteur d'académie et du préfet de département sur le fonctionnement de la cité éducative déjà en place.

Pour chaque territoire candidat à la labellisation « cité éducative » vous voudrez bien nous transmettre une note qui précise particulièrement les projets éducatifs envisagés, les enjeux liés à la carte scolaire et au programme de renouvellement urbain, aux dispositifs de coopération éducative (programme éducatif de territoire, programme de réussite éducative), ainsi que l'encadrement par des adultes des enfants scolarisés en maternelle ou socialisés en structure d'accueil petite enfance.

3. Attribution de la subvention et finalisation du projet de la cité éducative

La labellisation cité éducative sera attribuée par le comité national de labellisation co- présidé par la ministre chargée de la ville et la secrétaire d'Etat chargée de l'éducation prioritaire dans un délai de 2 mois après la date de dépôt des dossiers.

4. Animation nationale du programme

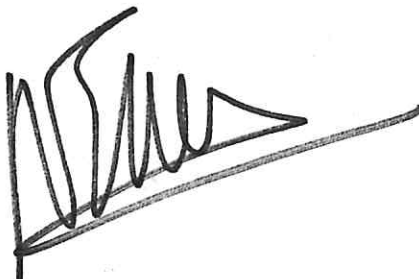
La coordination nationale du programme sera assurée sous l'autorité de l'ANCT et de la DGESCO.

Les indicateurs nationaux et locaux de suivi déjà mis à disposition seront mobilisés pour établir un protocole de suivi des objectifs et des moyens. Un rapport public annuel aux ministres sera établi, dans lequel chaque cité éducative fera l'objet d'un suivi.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée sur : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le **28 JUIN 2021**

Nathalie ELIMAS



Nadia HAI

